

ISOC-Action de Groupe
N/Ref : cl-1758.5468
V/Ref :

**Commission Nationale de l'Informatique
et des Libertés**
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
A l'attention de Madame Isabelle FALQUE-
PIERROTIN

Paris, le 9 novembre 2018

Lettre recommandée avec AR

Objet : Information mise en demeure adressée par le Chapitre Français de l'Internet Society aux Sociétés Facebook France, Facebook Irlande et Facebook INC en qualité de responsables de traitement de données à caractère personnel avant Action de groupe – Article 43 Ter de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 qui modifie la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Madame la Présidente,

Nous sommes les Conseils du « Chapitre Français de l'Internet Society », Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social se situe au 11-17 rue Hamelin, 75116 Paris, régulièrement déclarée à la préfecture de Paris ayant pour objet statutaire notamment, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Le Chapitre Français de l'Internet Society a mis en demeure les Sociétés Facebook France, Facebook Irlande et Facebook INC, par courrier en date du 8 novembre 2018, après avoir constaté que plusieurs personnes physiques ont subi un dommage ayant pour cause commune plusieurs manquements aux dispositions du Règlement (UEE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie de cette mise en demeure conformément à l'article 43Ter de la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 qui dispose au II:

« II.-Lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 précité ou de la présente loi par un responsable de traitement de données à caractère personnel ou un sous-traitant, une action de groupe peut être exercée devant la juridiction civile ou la juridiction administrative compétente au vu des cas individuels présentés par le demandeur, qui en informe la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(...) »

cl-1758.5468

le 9 novembre 2018

Page Deux

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Olivier ITEANU
Avocat à la Cour
oiteanu@iteanu.com

Caroline LANGER
Juriste
clanger@iteanu.com



PJ: Copie de la mise en demeure adressée par le Chapitre Français de l'Internet Society aux sociétés Facebook France, Facebook Irlande et Facebook INC